

STATUTS DE L'USL DE LUTRY

Chapitre premier

- Art.1 Sous la dénomination de l'Union des sociétés locales de Lutry, il est constitué à Lutry une association des sociétés locales. (dénommée ci-après L'USL)
- Art.2 L'association a une durée illimitée. Elle est régie par les dispositions de l'art.60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les dispositions des présents statuts ne dérogent pas à ces dispositions légales. Son siège est à Lutry.
- Art.3 Son but est :
- a) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres, d'harmoniser leurs activités et de resserrer les liens d'amitié entre les diverses sociétés de Lutry.
 - b) de centraliser les vœux légitimes de ces sociétés et de les faire valoir, le cas échéant auprès des autorités.
 - c) de fixer un roulement équitable des manifestations des sociétés.
 - d) De participer à des manifestations patriotiques ou autres.
- Art.4. L'USL est propriétaire de matériel à disposition des sociétés. Un inventaire de ces biens sera constamment tenu à jour par les soins du comité, qui assure la surveillance et l'entretien de ce matériel et encaisse les locations éventuelles.
- Art.5 L'USL s'interdit toute ingérence dans les affaires internes des sociétés affiliées, ainsi que toutes activités politiques et religieuses. Elle n'a pas de but lucratif.

Chapitre second

Admission - Démission - Radiation

- Art.6. Pour être admise, toute société doit s'engager par écrit à se conformer aux statuts, à payer sa finance d'entrée. Un exemplaire des statuts de la société candidate doit être joint à la demande. La proposition d'admission doit figurer sur la convocation de l'Assemblée Générale.
- Art.7. Peuvent seules devenir membres les sociétés d'utilité publique, n'ayant pas de but lucratif, commercial ou coopératif. En cas de changement du but social d'une société, cette dernière est tenue d'en informer l'USL dans un délai de 6 mois dès que le changement est intervenu.
- Art.8 Pour admettre une société, l'Assemblée Générale se prononce sur un préavis du comité. Cette admission doit obtenir la majorité des membres présents.

Art.9 Pour obtenir sa démission, la société démissionnaire doit en informer par écrit le comité avant l'Assemblée Générale de l'année en cours. Elle doit être en règle avec la caisse. Le comité informera l'Assemblée Générale de la démission, lors de la séance suivant cette démission. La cotisation pour l'année en cours reste due à l'USL.

Art.10 Sont radiées d'office de l'association les sociétés qui, après sommation par lettre recommandée, ne s'acquittent pas de leurs obligations financières. Les dispositions de l'art.9 restent cependant applicables. Toute autre radiation est du ressort de l'Assemblée Générale, qui pourra prononcer une exclusion, sur préavis du comité, à la majorité des membres présents. La proposition de radiation doit figurer sur la convocation de l'Assemblée Générale.

Chapitre troisième

Organes

Art.11 Les organes de l'USL sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes
- d) les commissions spéciales

Art.12 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance. Elle est composée par les sociétés membres, représentées à raison d'un ou deux délégués par société. Chaque société a droit à une voix. Chaque délégué ne peut représenter qu'une société. L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des membres présents. Elle tient ses assises, si possible au cours du dernier trimestre. Sur demande d'une société, le vote nominal peut être exigé de l'Assemblée.

Le comité peut soumettre à l'Assemblée Générale des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf ceux concernant les changements des statuts.

Art.13 Le comité, les vérificateurs de comptes ou 5 sociétés membres peuvent demander, en tout temps, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art.14 Le comité est élu pour 1 année. Il est rééligible. Le comité est composé de 5 membres : d'un/e Président/e, d'un/e Vice-Président/e d'un/e Caissier/e, d'un/e Secrétaire, d'un/e Responsable matériel. Les compétences du comité sont limitées à Fr. 5000.-.

Annuellement, il est alloué au comité une somme fixée par l'AG pour participation aux frais de représentation de l'USL

Art.15 Chaque année, l'Assemblée Générale se prononce sur le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale. Elle prend connaissance du rapport du président, du rapport du caissier et des vérificateurs de comptes, ainsi que celui d'autres commissions, s'il y a lieu.

Art.16 Le comité peut demander la collaboration d'une ou plusieurs personnes, pour s'occuper d'une

activité spéciale.

Art.17 Les 2 vérificateurs de comptes et le suppléant sont choisis dans des sociétés différentes, présentes à l'Assemblée Générale, et si possible dans des sociétés qui ne sont pas représentées au comité. Les vérificateurs sont élus pour une année. Le rapporteur n'est pas rééligible.

Chapitre quatrième

Finances

Art.18 Les frais d'administration doivent être limités au strict minimum.

Art.19 La caisse est alimentée par :

- a) les finances d'entrée des nouveaux sociétaires, fixée par l'Assemblée Générale
- b) les cotisations annuelles
- c) les locations du matériel, appartenant à l'USL, selon un tarif établi par le comité
- d) les produits des manifestations de l'USL
- e) les dons et legs

Art.20 Le comité est compétent pour supprimer ou réduire le prix des locations de matériel, lorsque le but de la manifestation est purement d'utilité publique ou de bienfaisance.

Art.21 Les sociétés membres et les membres du comité ne répondent pas personnellement des dettes sociales

Chapitre cinquième

Calendrier des manifestations

Art.22 Le calendrier des manifestations est fixé lors de l'assemblée générale. Les manifestations sont fixées du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Chapitre sixième

Lotos

Art.23 Sous réserve de l'autorisation préalable de la Municipalité et des dispositions légales, chaque société membre de l'USL peut organiser un ou plusieurs lotos.

Chapitre septième

Révision des statuts

Art.24 Les statuts ne peuvent être révisés, en partie ou totalement, que par une Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet. Les décisions doivent se prendre à la majorité des membres présents.

Chapitre huitième

Dissolution

Art.25 La dissolution de l'USL ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet.

Art.26 En cas de dissolution, les biens, les archives, et la caisse sont remis à la Municipalité, jusqu'à constitution d'une nouvelle association semblable.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Lutry, le 2 avril 2008. Ils remplacent ceux du 22 novembre 1979 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président
Cl. Rappaz

Le Vice-Président
JP. Dutoit